

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,  
DES MINES ET DES CARRIÈRES**



**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

**RAPPORT 2024 SUR L'ÉTAT DE LA LUTTE  
CONTRE LA FRAUDE À LA  
COMMERCIALISATION DE L'OR ET DES AUTRES  
SUBSTANCES MINÉRALES, LE BLANCHIMENT  
DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU  
TERRORISME DANS LE SECTEUR DES MINES**

*Septembre 2025*

# AVANT-PROPOS

La mise en œuvre de la Politique sectorielle Transformations industrielles et artisanales (PS-TIA) 2017-2026 vise entre autres à accroître la contribution du secteur minier à l'économie nationale. Les réformes initiées dans ce cadre ont déjà produit des résultats forts appréciables. En effet à titre illustratif, en 2024, l'or de production nationale collecté par la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) a atteint une quantité jamais égalée de 22,7 tonnes.

En vue de préserver et de renforcer les acquis, il convient de poursuivre les actions entreprises contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales mais aussi contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est conscient de cela que courant 2024, mon département s'est doté d'une stratégie nationale contre la fraude de l'or et des autres substances précieuses, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines (SNLFO-BC/FT).

La production du présent « Rapport 2024 sur la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines » vise deux objectifs essentiels : faire le point des actions menées au cours de l'année 2024 afin de dégager des perspectives et informer l'opinion sur ce qui est fait pour remédier au problème de la fraude et lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines.

Cinquième du genre élaboré par la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF) en collaboration avec les autres acteurs de lutte contre la fraude, le rapport 2024 présente les actions menées par les différents acteurs et les résultats obtenus courant 2024 aussi bien sur le plan de la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or que sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines. Il fait également ressortir les difficultés rencontrées et propose des pistes de solutions à ces difficultés.

Je saisis la fenêtre de ce propos liminaire pour exprimer ma profonde gratitude à tous les acteurs résolument engagés aux côtés de la BNAF dans la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines. C'est aussi l'occasion pour moi de vous inviter à un engagement renouvelé et à une collaboration plus étroite afin que la contribution des ressources minières au budget de l'Etat connaisse une hausse en 2025 pour le bonheur du peuple burkinabè.



**Yacouba Zabré GOUBA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

# TABLES DES MATIERES

AVANT-PROPOS .....	<b>ii</b>
LISTE DES TABLEAUX.....	<b>v</b>
LISTE DES GRAPHIQUES .....	<b>v</b>
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	<b>vi</b>
INTRODUCTION.....	<b>10</b>
I. LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA COMMERCIALISATION DE L'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES MINERALES.....	<b>12</b>
I.1. Les activités de contrôle .....	<b>12</b>
a) Contrôle de conformité des comptoirs .....	<b>12</b>
b) Contrôle de conformité des sociétés semi-mécanisées et industrielles.....	<b>14</b>
c) Irrégularités constatées .....	<b>15</b>
d) Difficultés rencontrées lors des contrôles et recommandations.....	<b>15</b>
I.2. La répression des faits de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales .....	<b>16</b>
a) Dossiers de fraude ouverts antérieurement et bouclés en 2024.....	<b>16</b>
b) Dossiers de fraude ouverts et clôturés en 2024 .....	<b>16</b>
c) Cartographie et typologie des activités frauduleuses .....	<b>16</b>
Tableau N°3 : Cartographie et typologie des activités frauduleuses.....	<b>17</b>
d) Démantèlement des bureaux illégaux .....	<b>20</b>
I.3. Les résultats engrangés .....	<b>21</b>
a) Saisies effectuées .....	<b>21</b>
b) Amendes recouvrées.....	<b>21</b>
c) Autres résultats .....	<b>21</b>
I.4. La collaboration avec les autres acteurs de la répression .....	<b>22</b>
a) Collaboration avec les juridictions .....	<b>22</b>
b) Collaboration avec les structures habilitées.....	<b>22</b>
c) Collaboration avec l'Agence judiciaire de l'Etat.....	<b>23</b>
I.5. Eléments de compréhension de la dynamique des activités frauduleuses en 2024 .....	<b>24</b>
a) Dynamiques internationales .....	<b>24</b>

b) Augmentation des quantités d'or achetées par la SONASP.....	24
c) Destinations de l'or objet de fraude .....	25
I.6 Les difficultés rencontrées par les acteurs dans la lutte.....	26
<b>II. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME .</b>	<b>26</b>
II.1. Les activités de sensibilisation des assujettis .....	27
II.2. Le contrôle du respect des obligations par les assujettis .....	28
II.3. Les mesures consécutives aux contrôles effectués .....	29
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>31</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b>	: Situation de contrôle des comptoirs.....	10
<b>Tableau 2</b>	: Situation des quantités d'or collectées et vendues à la SONASP par les comptoirs en activité en 2024.....	10
<b>Tableau 3</b>	: Cartographie et typologie des activités frauduleuses.....	14
<b>Tableau 4</b>	: Situation des procédures transmises à la BNAF par d'autres structures.....	20

## LISTE DES GRAPHIQUES

<b>Graphique 1</b>	: Nombre de personnes interpellées.....	15
<b>Graphique 2</b>	: Infractions couramment enregistrées.....	16
<b>Graphique 3</b>	: Zones de démantèlement des bureaux d'achat et de vente d'or.....	18

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ABNORM</b>	: Agence Burkinabè de la Normalisation et de la Qualité
<b>AEA</b>	: Autorisation d'Exploitation Artisanale
<b>AES</b>	: Alliance des Etats du Sahel
<b>AJE</b>	: Agent Judiciaire de l'Etat
<b>ALT</b>	: Assemblée Législative de Transition
<b>ANR</b>	: Agence Nationale du Renseignement
<b>ANS</b>	: Autorité Nationale de Sanctions
<b>ASC</b>	: Autorité de Supervision et de Contrôle
<b>BC</b>	: Blanchiment de Capitaux
<b>BC/FT</b>	: Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
<b>BNAF</b>	: Brigade Nationale Anti-fraude de l'Or
<b>BUMIGEB</b>	: Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina
<b>CENTIF</b>	: Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
<b>CBMGC</b>	: Chambre Burkinabè, des Mines, de la Géologie et des Carrières
<b>CCOMB</b>	: Chambre des Comptoirs d'or et des Métaux Précieux du Burkina
<b>CCGA</b>	: Commission Consultative sur le Gel Administratif
<b>CMB</b>	: Chambre des Mines du Burkina
<b>CBMP</b>	: Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux
<b>CNSE</b>	: Conseil National de Sécurité d'Etat
<b>DGMG</b>	: Direction Générale des Mines et de la Géologie
<b>EAU</b>	: Emirats Arabes Unis
<b>EPNFD</b>	: Entreprises et Professions Non Financières Désignés
<b>ENR</b>	: Evaluation Nationale des Risques (ENR)
<b>FT</b>	: Financement du Terrorisme
<b>FCFA</b>	: Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>LBC/FT/FP</b>	: Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive
<b>MATM</b>	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
<b>MEF</b>	: Ministère de l'Economie et des Finances

<b>MEMC</b>	: Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
<b>PESM</b>	: Permis d'Exploitation Semi-mécanisée de Substances de Mines
<b>SNLFO/BC/FT</b>	: Stratégie Nationale de Lutte contre la Fraude de l'Or et des autres substances précieuses, le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme dans le secteur des mines
<b>SONASP</b>	: Société Nationale des Substances Précieuses

## RESUME EXECUTIF

En 2024, à l'instar des années précédentes, la BNAF, dans le cadre de ses missions, a conduit, d'une part, en coordination avec d'autres acteurs habilités (agents des douanes ; agents et officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationale), des activités de recherche, de constatation et de répression des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales ; et d'autre part, des activités de supervision et de contrôle des personnes assujetties au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans le secteur des commerces des pierres et métaux précieux tel que défini par les textes en vigueur.

Ainsi, les actions de contrôle réalisées dans le cadre de la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or au cours de cette année ont concerné trente et un (31) comptoirs d'achat et de vente d'or, cinq (5) sociétés d'exploitation minière semi-mécanisées et trois (3) sociétés d'exploitation minière industrielles. Dans la même veine, les actions répressives ont permis de traiter et clore trente-sept (37) dossiers de fraude dont dix-neuf (19) cas d'achat et/ou vente de d'or sans titre valide, huit (08) cas de possession et/ou détention, transport d'or sans titre valide, cinq (05) cas d'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié, deux (02) cas de tentative d'exportation d'or sans déclaration et un (01) cas de non-tenu à jour des registres règlementaires. Les actions de répression ont en outre permis de démanteler huit (8) bureaux illégaux d'achat et de vente d'or repartis dans les régions du Kadiogo, du Guiriko, du Bankui, du Djoro et de Oubri ; de saisir plus de cinquante-six (56) kg d'or dont près de trente un (31) kg ont été réintroduits dans le circuit légal de commercialisation de l'or suite à des règlements transactionnels ; et de recouvrer au profit du Trésor public des amendes s'élevant à quatre cent-huit millions (408 000 000) FCFA. Ces résultats ont été atteints avec le concours d'autres acteurs tels les unités de police judiciaire de droit commun et l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE). Avec ce dernier, la BNAF continue de suivre au moins quatre procédures judiciaires en instance.

En matière de LBC/FT, la BNAF a contrôlé dix-sept (17) assujettis au respect des obligations en la matière dans le secteur des commerces des pierres et métaux précieux. Ces contrôles ont mis en lumière les insuffisances suivantes en matière de LBC/FT :

- l'absence d'évaluation de risque et de politique et procédure ;
- la formation du personnel ;
- les paiements en espèce au-delà du seuil non déclaré ;
- l'absence de déclarant CENTIF ;
- l'absence de preuve de retour d'informations à la CENTIF sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

Au terme desdits contrôles, les insuffisances relevées au niveau de chaque assujetti ont fait l'objet d'une lettre d'injonction à lui adresser à l'effet de les corriger, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur. Par ailleurs, elle a organisé une session de formation à leur profit et diffusé auprès de l'ensemble des assujettis du secteur la liste nationale des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées dans le cadre de la LBC/FT.

# INTRODUCTION

Les faits marquants de l'année 2024 se rapportant au secteur minier ont été incontestablement les réformes liées à l'adoption successive de la loi N°016-2024/ALT portant Code minier du Burkina Faso le 18 juillet 2024 et de la loi N°046-2024/ALT relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso le 30 décembre 2024.

En lien avec ces réformes, l'activité de la BNAF au cours de cette année s'est inscrite dans la continuation de ses missions, d'une part, de recherche, de constatation et de répression des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales ; et d'autre part, de supervision et de contrôle des assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Ainsi, en tant que structure de référence au plan national chargée de la coordination de la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales, la BNAF a pour mission la recherche, la constatation et la répression des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales. A ce titre, elle est chargée :

- de la recherche, la constatation et la répression des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales ;
- de la lutte contre la contrebande de l'or et des autres substances minérales ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la fraude de l'or et des autres substances précieuses, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines (SNLFO-BC/FT) ;
- de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines ;
- de l'exercice du droit de transiger dans les contentieux liés à la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales, conformément aux textes en vigueur.

En tant qu'Autorité de Supervision et de Contrôle (ASC) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), la BNAF a pour mission la supervision et le contrôle des assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux. A ce titre, elle est chargée entre autres :

- de l'élaboration et de la mise en place de procédures de supervision et de contrôle ;
- de l'élaboration d'instructions, de lignes directrices ou de recommandations destinées aux assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux ;

- du contrôle de l'application des mesures LBC/FT/FP par les assujettis sur la base de la législation en vigueur suivant une approche fondée sur les risques ;
- de la formation du personnel en matière de LBC/FT/FP ;
- des contrôles sur pièces et sur place des assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux ;
- de la tenue de statistiques sur les activités de supervision et de contrôle ;
- de l'évaluation des risques liés à l'activité des assujettis.

Le rapport 2024 rend compte principalement des actions conduites en 2024 par l'ensemble des personnes et structures habilitées à constater les infractions de fraude à la commercialisation de l'or et à les réprimer (I). Il met également en lumière les actions initiées par la BNAF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines (II).

## **I. LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA COMMERCIALISATION DE L'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES MINERALES**

La lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales est menée à travers les activités de contrôle et celles de répression.

### **I.1. Les activités de contrôle**

Dans le cadre de l'exécution du plan de travail annuel (PTA) 2024, la BNAF a conduit des missions de contrôle de conformité des acteurs de la chaîne de commercialisation de l'or et des autres substances minérales. Ces contrôles avaient pour objectif principal de s'assurer du respect de la réglementation en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales par les assujettis.

Les contrôles ont concerné les comptoirs, les sociétés semi-mécanisées et les sociétés industrielles.

#### **a) Contrôle de conformité des comptoirs**

Les contrôles de conformité effectués par les équipes de la BNAF ont concerné des comptoirs dont le siège se trouve à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Boromo.

Lors de ces contrôles, les différentes vérifications menées par les membres de la BNAF ont porté essentiellement sur :

- la validité de l'agrément d'achat et de vente d'or ;
- la validité des certificats de conformité des outils de pesée ;
- la présence et la bonne tenue des registres réglementaires de commercialisation de l'or ;
- l'enregistrement des quantités d'or achetées, vendues ou stockées ;
- la régularité et la transparence des transactions effectuées ;
- la production des rapports périodiques d'activités.

#### *❖ Les comptoirs d'achat et de vente d'or contrôlés*

Sur les 47 comptoirs d'achat et de vente d'or répertoriés au niveau de la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), 35 d'entre eux devaient faire l'objet de contrôle conformément au PTA 2024 de la BNAF.

Au terme des missions de contrôle effectuées, la situation de contrôle desdits comptoirs est présentée ci-après.

**Tableau 1 : Récapitulatif des contrôles de conformité des comptoirs en 2024**

N°	Désignation	Nombre
01	Comptoirs programmés	35
02	Comptoirs contrôlés	31
03	Comptoirs en activité	20
04	Comptoirs n'ayant pas mené d'activités	08
05	Comptoirs en cessation d'activités	03
06	Comptoirs n'ayant pas pu être contrôlés	04

Source : BNAF

Comme l'indique le tableau ci-dessus, quatre (04) comptoirs n'ont pas pu être contrôlés en raison de l'absence d'adresses précises et de l'impossibilité de joindre les gérants desdits comptoirs.

Aussi, trois (03) comptoirs sont en situation de cessation d'activités et huit (08) n'ont mené aucune activité au cours de l'année 2024. Cela s'explique d'une part, selon certains gérants de comptoirs par la mesure d'interdiction d'exportation prise en février 2024 par le ministère en charge des mines ; et d'autre part, par la situation sécuritaire dans certaines zones du pays.

Il résulte des différents contrôles que la plupart des comptoirs en activité a vendu sa collecte d'or à la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP). Une situation des quantités d'or collectées et vendues est consignée dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 2 : Situation des quantités d'or collectées et vendues à la SONASP par les comptoirs en activité en 2024**

N°	Désignation des comptoirs	Or collecté (Grammes)	Or vendu (Grammes)
01	BURKINA GOLD COUNTER SARL	20 621,11	20621,11
02	ESAK ET FRERES SARL	253	253
03	WEND PANGA MULTI COMPANY SARL	8 659,16	8659,16
04	SOGESS GOLD TRADING SARL	54 678,55	54678,33
05	RAKOULY GOLD SARL	30 347,2185	30347,2185
06	BABEL GOLD SARL	289,15	289,15
07	SOCIETE BIRBA ET FRERES (SOBIF) SARL	1 547,94	1547,94
08	RELWENDE (RWDE) SARL	10 622,72	10 636,49 <sup>1</sup>
09	TOUGOUYA KOKO OR SARL	3 941,76	3 215,18
10	MACIS GOLD TRADING SARL	950,94	950,94
11	SOCIETE MINIERE OUMAROU (SOMINO) SARL	3 065,16	3 067,62
12	RAFMOH GOLD LTD SARL	4 551,81	1 121,37
<b>TOTAL</b>		<b>139 528,5185</b>	<b>135 383,5085</b>

Source : BNAF, 2024

<sup>1</sup> L'écart entre l'or collecté et l'or vendu pourrait être dû aux conditions de pesées ou à l'existence de stocks

Il ressort de ce tableau les informations principales suivantes :

- *quantité d'or collectée par les comptoirs : 139 528,5185 g ;*
- *quantité d'or vendue à la SONASP : 135 383,5085 g.*

Il ressort des données qu'en 2024, 12 des 20 comptoirs en activité contrôlés ont vendu presque toutes les quantités d'or achetées à la SONASP. Seulement deux (02) d'entre eux avaient de petites quantités en stock au moment des contrôles. Quant aux huit (08) autres, ils n'ont pas pu collecter de l'or durant la période concernée.

❖ *Les difficultés rencontrées lors des contrôles de comptoirs*

A l'issue des différents contrôles de conformité, un certain nombre d'insuffisances ont été constatées. Au nombre des principales, peuvent être citées :

- le problème de localisation des sièges des comptoirs ;
- les difficultés à joindre les gérants des comptoirs par appel téléphonique ;
- la non transcription des adresses complètes des fournisseurs d'or par la plupart des gérants des comptoirs.

## **b) Contrôle de conformité des sociétés semi-mécanisées et industrielles**

Cinq (05) sociétés détentrices de permis d'exploitation minière semi-mécanisée de substances de mines (PESM) ont fait l'objet de contrôle quant à la conformité de leurs opérations de commercialisation d'or et des autres substances minérales.

Ces sociétés sont réparties entre la région du Djôrô, ex Sud-Ouest (03) et celle du Oubri, ex Plateau Central (02).

Le contrôle, qui s'est tenu sur une base documentaire et sur site, a permis d'avoir un aperçu global sur les travaux d'exploitation et le respect des obligations en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

Pour ce qui relève des travaux d'exploitation, sur les cinq (05) sociétés, trois (03) sont effectivement en production dont deux (02) qui extraient et traitent du minerai d'or sur le périmètre de leurs permis et une qui fait essentiellement du traitement de minerais et rejets convoyés d'autres sites. Quant aux deux (02) autres sociétés, une (01) est en phase d'installation des équipements de production et l'autre n'a pas encore débuté ses activités. Cette dernière dit être à la recherche de financement.

En ce qui concerne le respect de la réglementation en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses, le contrôle n'a révélé aucune irrégularité majeure pouvant aboutir à des sanctions.

Les missions de contrôle de conformité réalisées auprès de trois sociétés industrielles révèlent plusieurs éléments concernant l'état de la fraude dans le secteur industriel. Bien que les sociétés disposent d'un permis d'exploitation à jour et que les registres de production et d'exportation soient correctement tenus, des lacunes ont été identifiées, notamment dans le remplissage des informations relatives à la qualité du métal produit ou exporté.

### **c) Irrégularités constatées**

Au titre des irrégularités relevées, il faut mentionner qu'à l'issue des contrôles, seulement deux (02) comptoirs présentaient des manquements. Les irrégularités constatées se résument à :

- l'absence au siège des registres d'achat et de vente d'or ;
- l'absence ou l'expiration de la certification de la balance de pesée.

En vue d'améliorer la conformité des sociétés, la BNAF a accompagné des comptoirs à régulariser leur situation conformément aux textes en vigueur en matière de commercialisation d'or. Elle a aussi invité les responsables de certains comptoirs à informer préalablement l'Administration des mines, par écrit, de tout changement de siège. Il s'agit des comptoirs :

- SOBIF basé à Kongoussi qui, pour des raisons de sécurité, souhaite délocaliser son siège à Ouagadougou ;
- Burkina Gold Trading International (BGTI) basé à Ouaga qui, pour des difficultés de collecte, souhaite délocaliser son siège à Bobo-Dioulasso;
- Burkinko Gold SARL basé à Ouaga qui, pour des raisons d'efficacité, souhaite délocaliser son siège à Bobo-Dioulasso.

Les contrôles des sociétés minières ont révélé l'absence de dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Les sociétés contrôlées se sont engagées à en mettre en place au cours de l'année 2025.

### **d) Difficultés rencontrées lors des contrôles et recommandations**

Les difficultés rencontrées lors des activités de contrôle de conformité sont liées, entre autres, à :

- l'absence de coordonnées et adresses fiables pour l'identification des sièges des comptoirs ;
- la disponibilité tardive du budget de la BNAF.

En termes de recommandations, il est nécessaire de :

- vérifier l'exactitude des coordonnées et adresses des demandeurs d'agrément d'achat et de vente d'or au moment de l'enregistrement ;
- améliorer le partage d'informations entre la BNAF et certains services du ministère en charge des mines (BUMIGEB, DGMG, SONASP) ;
- disponibiliser à temps le budget de la BNAF.

## **I.2. La répression des faits de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales**

Aux termes de la législation en vigueur, sont habilités à constater les infractions de fraude à la commercialisation de l'or et à les réprimer les acteurs suivants :

- les membres de l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales et tout autre Officier et Agent de police judiciaire ;
- les agents des douanes ;
- les agents assermentés de l'Administration des mines ;
- les agents assermentés du ministère en charge du commerce ;
- les agents assermentés de l'autorité nationale de lutte contre la fraude ;
- les agents des eaux et forêts et les inspecteurs de l'environnement investis de pouvoir de police en matière d'environnement ;
- tout autre agent spécialement habilité.

En 2024, trente-sept (37) dossiers de fraudes à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales ont été recensés à la BNAF résultant des actions conduites par les personnes et structures habilitées à constater les infractions de fraude à la commercialisation de l'or et à les réprimer (agents des douanes ; agents et officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationale). Ce nombre tient compte d'une part, des dossiers ouverts antérieurement et bouclés en 2024, et d'autre part, des dossiers ouverts et bouclés en 2024. Le recensement de ces dossiers a permis de dresser la cartographie et la typologie des activités frauduleuses. Par ailleurs, des bureaux illégaux d'achat et de vente d'or ont été démantelés.

### **a) Dossiers de fraude ouverts antérieurement et bouclés en 2024**

Les dossiers de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales ouverts à la BNAF sont clos : soit en raison de la conclusion d'une transaction, soit pour absence d'infractions ou insuffisance de charges. Hormis ces cas de clôture de dossiers, les dossiers de fraude à la commercialisation de l'or sont transmis au Parquet territorialement compétent pour les suites judiciaires.

Au cours de l'année 2024, huit (08) dossiers ouverts antérieurement ont été clos. Six (06) de ces huit (08) dossiers ont été clos par transaction, un (01) dossier clos pour absence d'infractions et un (01) autre pour insuffisance de charges.

### **b) Dossiers de fraude ouverts et clôturés en 2024**

Vingt-deux (22) dossiers sur les trente-sept (37) recensés au titre de l'année 2024 ont été clos au cours de cette année. Quatorze (14) dossiers ont connu un dénouement par voie transactionnelle et huit (08) dossiers ont été clos pour absence d'infractions au terme des enquêtes diligentées.

### **c) Cartographie et typologie des activités frauduleuses**

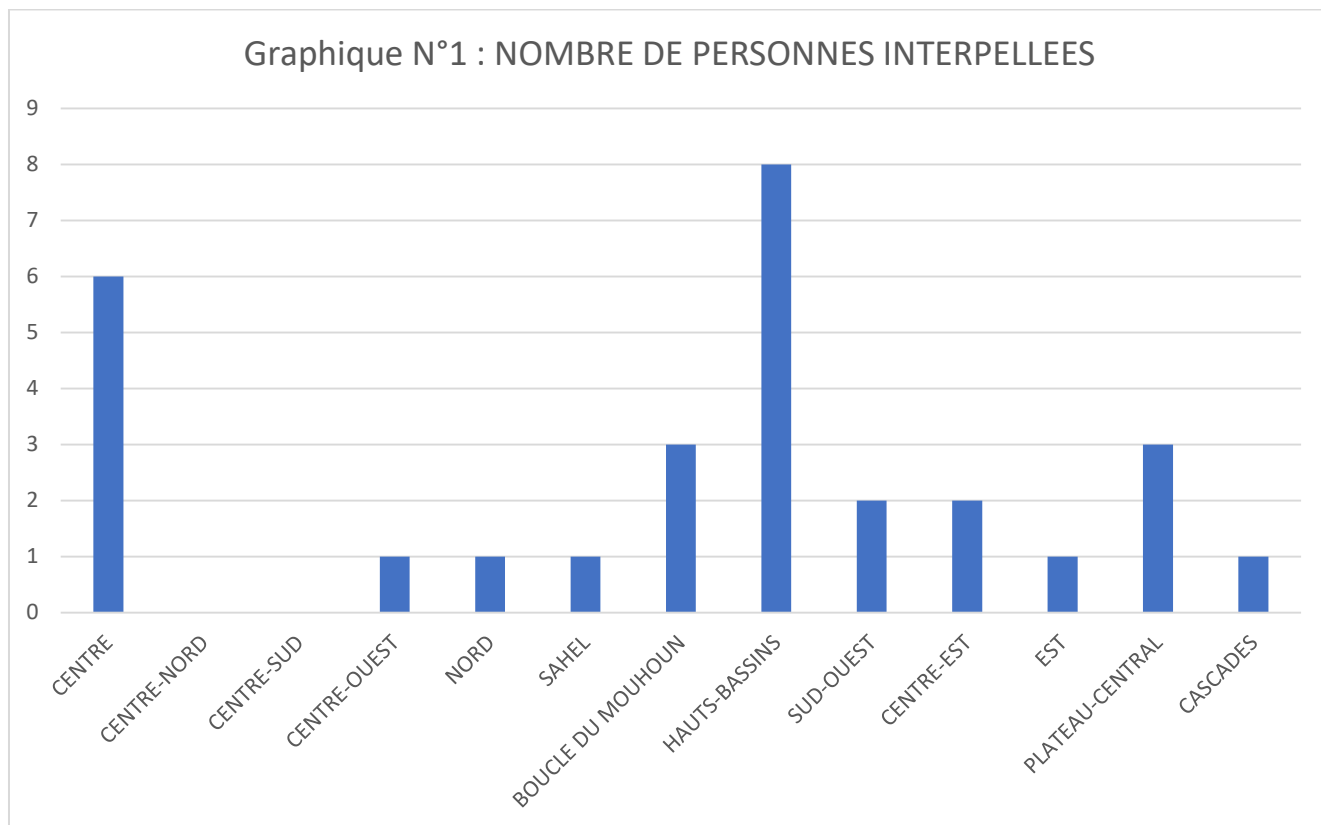
Le recensement géographique des infractions commises révèle que les localités du pays à forte activité de fraude à la commercialisation de l'or sont par ordre d'importance décroissant : la

région du Kadiogo, ex Centre (8 cas de fraude), la région du Guiriko ex Hauts-Bassins (5 cas de fraude) ; la région du Gulmu, ex Est (3 cas de fraude), la région du Djôrô, ex Sud-Ouest (3 cas de fraude). La cartographie et typologie des activités sont consignées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau N°3 : Cartographie et typologie des activités frauduleuses**

N° d'ordre	Région	Nombre d'infractions constatées	Typologie des infractions constatées
01	Centre	08	Achat/vente sans titre valide (03) ; Détention/ transport sans titre valide (03) ; Non présentation de documents (01) ; Mauvaise tenue de registres (01) ;
02	Hauts Bassins	05	Détention/ transport sans titre valide (02) ; Exportation/Importation sans déclaration (02) ; Usage de matériel non certifié (01) ;
03	Est	03	Détention/ transport sans titre valide (01) ; Achat/vente sans titre valide (01) ; Exportation/Importation sans déclaration (01) ;
04	Sud-Ouest	03	Usage de matériel non certifié (01) ; Achat/vente sans titre valide (01) ; Non présentation de documents (01) ;
05	Centre Est	02	Détention/ transport sans titre valide (01) ; Exportation/Importation sans déclaration (01) ;
06	Centre Ouest	01	Détention/ transport sans titre valide (01)
07	Boucle du Mouhoun	01	Achat/vente sans titre valide (01) ;

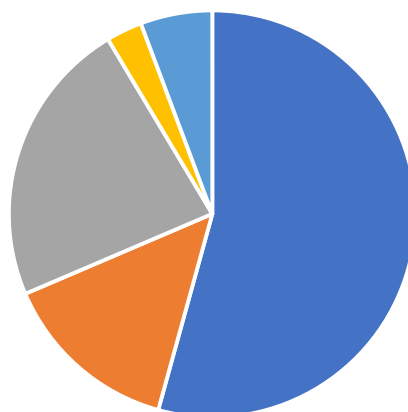
Dans l'ensemble des régions concernées par les faits infractionnels, vingt-neuf (29) personnes ont fait l'objet d'interpellation. La répartition géo-spatiale de celles-ci est présentée ci-après.



L'analyse typologique des faits infractionnels met en lumière cinq (05) types d'infractions commis (non compris le dossier clos pour absence d'infractions et le dossier clos pour insuffisance de charges) au cours de la période couverte. Par ordre d'importance, il s'agit de :

- l'achat et la vente de l'or sans agrément ou carte d'artisan minier valide (19 cas soit 54,28%) ;
- la possession, la détention, le transport de l'or sans agrément ou carte d'artisan minier (8 cas soit 22,86%) ;
- l'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié (5 cas soit 14,28%) ;
- la tentative d'exportation d'or sans déclaration (02 soit 5,71%)
- la non-teneur à jour des registres réglementaires (1 cas soit 2,86%).

Graphique N°2 : LES INFRACTIONS COURAMMENT ENREGISTREES



- ACHAT ET VENTE SANS AUTORISATION ADMINISTRATIVE
- UTILISATION DE MATERIEL DE PESEE NON CONFORME
- POSSESSION ET TRANSPORT SANS AUTORISATION ADMINISTRATIVE
- MAUVAISE TENUE DE REGISTRE
- TENTATIVE D'EXPORTATION SANS TITRE VALIDE

❖ ***L'achat et la vente de l'or sans agrément ou carte d'artisan minier valide***

Cette infraction représente 54,28% des infractions constatées au cours de l'année 2024. Elle est en hausse comparativement à l'année 2023 où elle représentait 43% des infractions constatées.

Elle est l'infraction la plus courante au niveau de l'artisanat minier (exploitants, collecteurs). En effet, sur tous les sites d'exploitation artisanale, les artisans miniers ne se font pas toujours établir un titre en vertu duquel ils mènent les activités d'achat et de vente d'or. La majorité des contrevenants avance la méconnaissance des textes lorsqu'ils sont interpellés.

Par ailleurs, la commission de cette infraction entraîne subséquemment d'autres telles : l'absence de registres règlementaires, l'utilisation de matériels de pesée non conformes ou non certifiés.

❖ ***L'utilisation de matériels de pesée non conforme ou non certifié***

L'obligation d'utilisation de matériels et outils de pesée conformes et certifiés dans le cadre de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales répond au souci de préserver les intérêts des différentes parties dans les transactions commerciales, en évitant les tromperies sur les quantités et qualités d'or ou d'autres substances minérales.

C'est une infraction qui est commise aussi bien par les acheteurs légalement reconnus que par des acheteurs clandestins. Elle est commise, soit par simple négligence, soit dans le seul but d'augmenter les marges bénéficiaires.

Avec huit (8) cas recensés au cours de l'année 2024, cette infraction représente 14,22% des cas constatés. Ce taux est en baisse par rapport à 2023 où l'utilisation de matériel de pesée non conforme ou non certifié représentait 27% des infractions.

❖ ***La possession, la détention, le transport de l'or, sans agrément ou carte d'artisan minier valide***

Bien souvent, les contrebandiers dans la commercialisation de l'or recourent à des courtiers qu'ils chargent de transporter l'or soit à travers le pays, soit d'acheminer l'or vers les pays étrangers. L'or est ainsi dissimulé par tous moyens pour échapper aux structures de contrôle.

En 2024, avec deux (2) cas enregistrés, les faits de possession, détention, transport de l'or, sans agrément ou carte d'artisan minier valide représentent 22,86% des infractions. Ce taux est en hausse par rapport à 2023 où ce type d'infraction représentait 9% des infractions enregistrées.

❖ ***La non-teneur à jour de registres réglementaires***

La non-teneur à jour et la mauvaise tenue de registres réglementaires sont des pratiques qui permettent de dissimuler des quantités d'or écoulées dans les circuits frauduleux.

Au cours de l'année 2024, un (01) cas de non-teneur à jour des registres réglementaires a été constaté, soit un taux de 2,86% des infractions. Il est le fait d'un acteur légalement reconnu. Le taux de 2,86% est en baisse par rapport à 2023 où ce type d'infraction représentait 18% des infractions recensées.

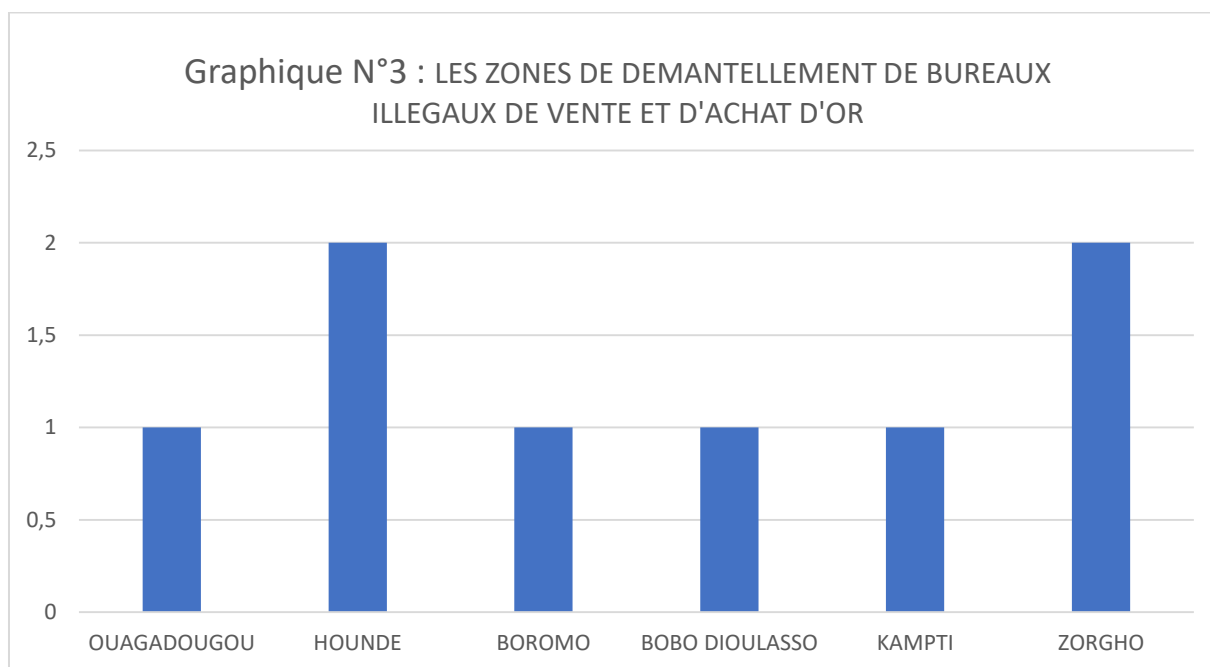
❖ ***L'exportation de l'or sans déclaration ou en violation des dispositions du Code minier***

En 2024, les structures de lutte contre la fraude ont pu mettre fin à deux (2) tentatives d'exportation d'or sans déclaration sur le corridor Ouaga-Lomé. Les deux (2) cas enregistrés représentant 5,71% des infractions recensées au cours de cette année.

#### **d) Démantèlement des bureaux illégaux**

Le développement des bureaux illégaux d'achat et de vente d'or participe aussi à la fraude en matière de commercialisation d'or. D'où, l'importance accordée au démantèlement de ces bureaux.

Sur une prévision de dix (10) bureaux illégaux à démanteler en 2024, huit (08) ont été effectivement identifiés et démantelés. Le nombre de bureaux démantelés par localité est présenté dans le graphique suivant.



Source : BNAF

### I.3. Les résultats engrangés

La lutte contre la fraude a permis d'atteindre certains résultats. Ce sont notamment les saisies d'or, de numéraires et de matériel et le recouvrement des amendes au profit du Trésor public.

#### a) Saisies effectuées

La BNAF en tant que structure de référence nationale chargée de la coordination de la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales a enregistré au total 56 745,33 grammes d'or saisi des mains des présumés contrevenants à la loi.

Au cours de l'année 2024, les activités de lutte contre la fraude ont contribué à réinjecter dans le circuit légal 30 829,3 grammes d'or suite à des règlements par voie transactionnelle.

#### b) Amendes recouvrées

Sur l'ensemble des dossiers de fraude à la commercialisation de l'or recensés au titre de l'année 2024, quatorze (14) dossiers ont connu un dénouement par voie transactionnelle.

Ce mode de règlement des dossiers de fraude a généré un montant de quatre cent huit millions (408 000 000) de francs CFA au titre des amendes recouvrées au profit du Trésor public.

#### c) Autres résultats

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or, la BNAF a accompagné une cinquantaine de personnes intervenant irrégulièrement dans la chaîne de commercialisation de l'or à se conformer à la réglementation.

Cela s'est traduit par leur enrôlement en vue de l'acquisition des documents administratifs devant leur permettre d'agir en toute légalité. Il s'agit notamment des cartes d'artisan minier collecteur, d'artisan minier-exploitant et d'artisan minier fournisseur de service.

Dans le même registre, plusieurs intervenants dans la chaîne de commercialisation de l'or ont été amenés à certifier leurs matériels de pesée auprès de l'ABNORM.

#### **I.4. La collaboration avec les autres acteurs de la répression**

En tant qu'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales, la BNAF entretient une collaboration avec les juridictions, les structures habilitées pour la constatation des infractions et l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE).

##### **a) Collaboration avec les juridictions**

Aux termes de l'article 288 alinéa 1 de la loi n° 016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso, « *Le responsable et les membres de l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales ont qualité d'Officier de police judiciaire. Ils ont pour mission de rechercher, de constater les infractions à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales et d'en dresser procès-verbal* ».

Fort de cette qualité d'« officier de police judiciaire » les membres de la BNAF exercent leurs fonctions sous la direction du procureur du Faso (Cf., article 241-1 de la loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale). Sur cette base, ils collaborent avec les différentes juridictions du pays. Dans ce registre, au cours de l'année 2024, la BNAF a été saisie par les parquets près les Tribunaux de Grande Instance Ouaga I et Ouaga 2, de Fada N'Gourma et de Tenkodogo aux fins d'investigation complémentaires sur des faits en lien avec la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

##### **b) Collaboration avec les structures habilitées**

Au sens de l'article 280 du Code minier, sont habilités à constater les infractions de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales, les membres de l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales, les autres officiers et agents de police judiciaire ainsi que des agents assermentés de certaines administrations. Dans le cadre de la répression, la BNAF entretient une collaboration étroite avec notamment les unités de police judiciaire de la gendarmerie nationale et de la police nationale, mais également avec les bureaux de Douane. Ces différentes structures habilitées constatent les infractions, opèrent des saisies et saisissent la BNAF pour suite à donner.

Au cours de l'année 2024, la BNAF a reçu huit (08) procédures venant de ces différentes structures. Ces procédures reçues sont répertoriées dans le tableau ci-après :

**Tableau 4 : Procédures transmises à la BNAF par d'autres structures**

<b>Structure habilitée</b>	<b>Nombre de procédures transmises à la BNAF</b>	<b>Infraction(s) suspectée(s)</b>
Brigade Mobile de Douane de Koudougou	02	Détention et transport d'or sans titre valide
Section de recherches de la Gendarmerie de Ouagadougou	01	Détention d'or sans titre valide
Brigade territoriale de gendarmerie de Fada	01	Achat d'or sans titre valide
Bureau de Douane de Bittou	01	-Détention d'or sans titre valide -Tentative d'exportation d'or sans déclaration
Commissariat de Police de District de Koloko	01	-Détention d'or sans titre valide -Tentative d'exportation d'or sans déclaration
Commissariat de Police de District de Piéla	01	-Détention d'or sans titre valide -Importation d'or sans déclaration
Brigade spéciale d'investigation anti terroristes et de lutte contre la criminalité organisée	01	Détention d'or sans titre valide

### **c) Collaboration avec l'Agence judiciaire de l'Etat**

L'un des grands changements induits par le nouveau code minier est l'impossibilité pour la BNAF de se constituer partie civile devant les juridictions. Ce pouvoir est désormais le monopole de l'AJE. Toutefois, cette dernière a toujours besoin de l'assistance technique de la BNAF dans les dossiers relatifs à la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales. Cette assistance se traduit notamment pour la BNAF par l'apport de pièces et diverses informations utiles à la défense des intérêts de l'Etat dans ces procédures.

Au cours de l'année 2024, la BNAF a participé aux cotés de l'AJE à quatre (04) audiences dont trois (03) du Tribunal de Grande Instance Ouaga 1 et une (01) de la Cour d'appel de Ouagadougou. Au moins quatre (04) procédures pendantes devant les juridictions sont conjointement suivies par les deux (02) structures.

## **I.5. Eléments de compréhension de la dynamique des activités frauduleuses en 2024**

### **a) Dynamiques internationales**

En 2024, le commerce de l'or a connu une embellie exceptionnelle marquée par une demande record et des prix élevés (le cours moyen annuel de l'once d'or en 2024 s'est établi à 2 387,4 dollars US l'once, contre 1 942,9 dollars US en 2023, soit une hausse considérable de 22,9%).

Les incertitudes économiques mondiales, les tensions géopolitiques et la politique monétaire des banques centrales de pays tels que la Chine, la Turquie et l'Inde visant à accroître leurs réserves d'or ont influé sur la demande et les prix de l'or.

Exception faite de la Chine qui depuis longtemps est une destination de l'or produit en Afrique, la Turquie et l'Inde ont émergé récemment dans le commerce mondial de l'or aux côtés d'autres pays comme l'Arabie Saoudite et les Emirats arabes unis (EAU).

Ce faisant, ces dynamiques ont des répercussions à la fois sur le commerce légal et illégal de l'or.

### **b) Augmentation des quantités d'or achetées par la SONASP**

La volonté du Gouvernement burkinabè d'assainir et de mieux organiser la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses s'est traduite par une mesure de suspension de l'autorisation d'exportation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée (Cf., Communiqué N°2024-001/MEMC/CAB du 20 février 2024 portant suspension des autorisations d'exportation d'or).

Cette mesure combinée à une amélioration significative des prix d'achat de l'or proposé par la SONASP lui a permis de réaliser une performance inédite avec la collecte de huit virgule une (8,1) tonnes d'or de production artisanale et semi-mécanisée au 31 décembre 2024 et quatorze virgule six (14,6) tonnes d'or de production industrielle.

L'augmentation des quantités achetées par la SONASP pourrait aussi s'expliquer par le fait que certains acteurs qui opéraient dans l'illégalité se sont mis en règle vis à vis de la loi.

Toutefois, les performances de la SONASP ne doivent pas faire perdre de vue les risques de fermeture de comptoirs et de développement de la fraude inhérents à la suspension de l'autorisation d'exportation de l'or de production artisanale et semi-mécanisée. D'où, l'importance du renforcement des moyens d'actions des acteurs de la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et leur motivation conséquente eu égard aux risques auxquels ils sont exposés.

### **c) Destinations de l'or objet de fraude**

Il ressort des données collectées que d'importantes quantités d'or issues de l'exploitation artisanale au Burkina Faso sont frauduleusement exportées vers des pays voisins (Togo, Mali, Ghana, Côte d'Ivoire, Niger et Benin) et même vers des pays d'autres continents (Emirats arabes unis).

En effet, malgré le communiqué N°2024-001/MEMC/CAB du 20 février 2024 portant suspension des autorisations d'exportation, il a été enregistré au cours de l'année 2024 deux (02) tentatives d'exportation illégale d'or à destination du Mali et du Togo.

S'agissant particulièrement des EAU, ils sont devenus l'une des principales plaques tournantes du commerce de l'or au monde et ont depuis attiré de l'or du monde entier, y compris du Burkina Faso. A titre d'illustration, une récente étude<sup>2</sup> a révélé que les EAU, qui ne figuraient pas parmi les cent premiers pays importateurs d'or au monde, sont devenus aujourd'hui l'une des principales plaques tournantes du commerce mondial d'or. Leurs importations totales d'or sont passées de 36,8 millions de dollars US en 2000 à 48,2 milliards de dollars US en 2021. Les données de l'étude révèlent une fraude de grande ampleur à destination de ce pays.

Aussi, sur la période 2001-2021, les exportations déclarées par le Burkina Faso vers les EAU étaient estimées à 40,86 millions de dollars US (en dollars constants de 2015), tandis que les importations déclarées par les EAU en provenance du Burkina Faso étaient estimées à 197,5 millions de dollars US (en dollars constants de 2015), soit un écart de 156,64 millions de dollars US (en dollars constants de 2015) dû aux pratiques frauduleuses. La majeure partie de l'or qui y est importée proviendrait de l'extraction minière artisanale et à petite échelle.

A l'instar du Burkina Faso, le Mali et le Niger sont également confrontés à la fraude de l'or à destination de l'Europe et des pays arabes. En 2021, ils ont même été classés :

- parmi les 11 principaux pays où les EAU se sont approvisionnés en or ;
- et parmi les cinq pays dont les exportations d'or vers les EAU présentent une forte sous-déclaration.

La réalité de la fraude à la commercialisation de l'or étant commune au Burkina Faso, au Mali et au Niger, une coordination de la lutte au sein de l'Alliance des Etats du Sahel (AES) ne serait pas superflue. Dans ce sens, les pistes de coordination de la lutte pourraient concerner : la coopération et l'échange d'information entre structures de lutte contre la fraude, l'harmonisation de la taxe à l'exportation et plus globalement des cadres réglementaires concernant le commerce de l'or, l'approfondissement de la coopération avec les pays de destination de l'or extrait de l'espace AES.

Par ailleurs, eu égard à l'importance des quantités d'or exportées illégalement, la collaboration avec les autorités aéroportuaires des pays de destination de l'or objet de fraude apparaît comme une impérieuse nécessité.

---

<sup>2</sup> Arcade Ndoricimpa, *The ugly side of the Africa-UAE (United Arab Emirates) gold trade: Gold export misreporting and smuggling*, University of Burundi, Faculty of Economics and Management, Burundi

## **I.6 Les difficultés rencontrées par les acteurs dans la lutte**

En 2024, le secteur des commerces de pierres et métaux précieux a été fortement influencé par divers facteurs.

La situation sécuritaire qui est restée préoccupante malgré les progrès enregistrés, n'a pas permis à la BNAF et aux autres structures habilitées d'étendre leurs actions sur toute l'étendue du territoire national. Aussi, la non prise des textes réglementaires du nouveau code minier intéressant la répression de la fraude a, d'une part, empêché la réalisation de certaines activités (sensibilisations des structures habilitées) et d'autre part, démotivé certains acteurs de la lutte. En considérant ces faits, on peut dire que les données de l'année 2024 présentées dans ce rapport pourraient ne pas peindre toute la réalité de la fraude dans son ampleur et dans sa cartographie.

La modicité des moyens financiers de l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation d'or qui ne permet pas à ses membres d'envisager des voyages dans les pays de destination de l'or objet de fraude aux fins d'établissement de relations de coopération avec les autorités aéroportuaires de ces pays.

## **II. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Il résulte de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme réalisée en 2018 que le secteur minier présente un risque important de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. Ce niveau du risque du secteur est imputable notamment au faible niveau d'organisation et de formalisation de l'artisanat minier.

En vue de réduire le niveau du risque, l'Etat burkinabè a entamé des réformes visant à améliorer l'organisation et le contrôle du secteur. C'est dans ce cadre que le décret N°2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MJDHRI du 06 octobre 2023 portant désignation et attribution des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), création d'une Autorité nationale de sanctions et sanctions applicables a été pris. Ce décret désigne la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF) comme Autorité de supervision et de contrôle (ASC) des assujetties des « Commerces de pierres et métaux précieux ».

Aux termes de l'article 5 dudit décret, en tant que ASC, la BNAF a notamment pour attributions :

- le contrôle de l'application des mesures LBC/FT/FP par les assujettis sur la base de la législation en vigueur suivant une approche fondée sur les risques ;

- les contrôles sur pièces, réalisés à travers la réception et l'analyse des états périodiques de suivi des activités des assujettis du secteur non financier ;
- les contrôles sur place ;
- la tenue de statistiques sur les activités de supervision et de contrôle ;
- l'évaluation des risques de BC/FT/FP liés à l'activité des assujettis ;
- l'exercice du pouvoir d'injonction à l'égard d'un assujetti afin que celui-ci prenne des mesures utiles ou cesse un manquement ;
- le pouvoir d'investigation sur saisine de l'Autorité nationale de sanctions sur les dossiers transmis dans le domaine des « Commerces de pierres et métaux précieux » ;
- l'application de sanctions prises par l'Autorité nationale de sanctions suite à des manquements en matière de LBC/FT/FP.

Fort de ces attributions, la BNAF a réalisé des activités de sensibilisation et de contrôle de ses assujettis quant au respect de leurs obligations prévues par la loi N°046-2024/ALT du 30 décembre 2024 relative à la LBC/FT/FP.

L'ensemble des contrôles a été sanctionné par la production de rapports de contrôle LBC/FT/FP. Cependant, certains contrôles ont été sanctionnés par des injonctions faites à des assujettis aux fins de correction, dans un délai donné, des insuffisances constatées en matière de LBC/FT/FP sous peine des sanctions prévue par la réglementation.

## **II.1. Les activités de sensibilisation des assujettis**

Les activités de sensibilisation des assujettis du secteur des « Commerces de pierres et métaux précieux » ont été mises en œuvre à travers l'organisation d'une session de formation et la ventilation de textes portant sanctions financières ciblées.

- *Formation des assujettis*

Dans la perspective de favoriser l'appropriation par les assujettis du secteur des « Commerces de pierres et métaux précieux » de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) en collaboration avec la BNAF a organisé du 15 au 17 octobre 2024, une session de formation à leur profit sur les concepts de Blanchiment de Capitaux et de Financement du Terrorisme ainsi que les obligations qui incombent aux assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux en matière de LBC/FT/FP.

La formation a concerné une trentaine d'assujettis représentants des comptoirs d'achat et de vente d'or et des sociétés d'exploitation semi mécanisées d'or. Elle a été sanctionnée par la délivrance d'attestations de participation.

- *Diffusion de la liste de personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées<sup>3</sup>*

Suivant les dispositions du décret N°2024-1473/PRES/PM/MEF/MATM/MJDHRI du 27 novembre 2024 portant mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées par les assujettis de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la

---

<sup>3</sup> Depuis le 31 janvier 2025, les listes des personnes objet de sanctions Financières Ciblées (Nationale, Onusienne, ...) sont directement notifiées aux assujettis par l'autorité compétente.

prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) au Burkina Faso, la BNAF a procédé à la diffusion de la liste de personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées auprès des assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux via le réseau social « WhatsApp ». Il s'agit notamment d'une liste de 113 personnes physiques et de responsables de deux (02) organisations terroristes, tous frappés d'interdiction de voyage durant la période de gel de leurs biens et de leurs ressources économiques (6 mois renouvelables) telle que fixée par l'arrêté N°2024-0607/MEF/CAB du 19 novembre 2024 portant gel de biens et de ressources économiques et fixant la liste nationale de personnes physiques et morales faisant l'objet de sanctions financières ciblées.

Aux termes de l'arrêté N°2024-0607/MEF/CAB du 19 novembre 2024, il est interdit aux assujettis de « *mettre à disposition des fonds, des ressources économiques, des services financiers ou autre service, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit au profit des personnes visées par cet arrêté sauf autorisation contraire de l'Autorité compétente* » (article 4).

Cet arrêté a été diffusé auprès de vingt (20) assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux ayant fait l'objet de contrôle de conformité en matière de commercialisation de l'or et en matière de LBC/FT en 2024. Il leur a été posé des questions sur leurs relations d'affaires, qu'elles soient habituelles ou occasionnelles. En outre, ils ont été invités à procéder à la mise en œuvre sans délai des termes de l'arrêté sus-indiqué, de transmettre par courrier électronique, dans un délai de soixante-douze (72) heures, à la CENTIF et à la BNAF, les réponses aux questions qui leur ont été posées.

De l'examen des réponses reçues de ces assujettis, il ressort qu'aucun d'entre eux n'a entretenu des relations d'affaires avec les personnes morales et physiques listées par l'arrêté N°2024-0607/MEF/CAB du 19 novembre 2024. Leurs réponses ont également souligné qu'ils ne disposaient pas non plus de biens ou de ressources économiques appartenant aux personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées.

Par ailleurs, pour faciliter la diffusion des listes des personnes physiques et morales faisant l'objet de sanctions financières ciblées, la BNAF a créé deux (02) groupes « WhatsApp » de diffusion d'informations relatives à ces sanctions. Le premier groupe est dédié aux assujettis intervenant dans l'exploitation artisanale et semi-mécanisée de l'or et le second, à ceux intervenant dans l'exploitation industrielle.

Enfin, les listes des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées ont aussi été diffusées par la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) qui assiste l'autorité compétente.

## **II.2. Le contrôle du respect des obligations par les assujettis**

En vue de s'assurer du respect des obligations légales, en matière de LBC/FT/FP, par les assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux, la BNAF a effectué des contrôles sur place et sur pièces au niveau desdits assujettis.

Ainsi, au cours de l'année 2024, dix-sept (17) assujettis ont été contrôlés. Il s'agit de douze (12) comptoirs d'achat et de vente d'or, deux (02) sociétés d'exploitation semi-mécanisée et trois (03) sociétés d'exploitation industrielle de substances de mines. En ce qui concerne les sociétés d'exploitation industrielle de substances de mines, les contrôles se sont poursuivis

jusqu'en mars 2025 en raison de l'examen approfondi de documents supplémentaires demandés par les équipes de la BNAF au cours des contrôles aux sièges de ces assujettis.

La cartographie des dix-sept (17) assujettis contrôlés se présente comme suit :

- dix (10) sont situés à Ouagadougou dans la région du Centre ;
- trois (03) à Bobo-Dioulasso dans la région des Hauts-Bassins ;
- trois (03) dans la région du Sud-ouest dont deux (02) à Dano ;
- un (01) à Kampti ;
- un (01) à Boromo dans la région de la Boucle du Mouhoun.

A l'issue des différents contrôles, il est ressorti que les assujettis contrôlés ne respectent scrupuleusement pas toutes les obligations légales qui leur incombent en matière de LBC/FT/FP.

### **II.3. Les mesures consécutives aux contrôles effectués**

Les contrôles réalisés auprès des assujettis du secteur des commerces des pierres et métaux précieux ont donné lieu à la production de rapports.

A la lumière des insuffisances constatées en matière de LBC/FT, des lettres d'injonctions furent adressées aux assujettis contrôlés à l'effet de les corriger.

- *Les rapports produits*

Au cours de l'année 2024, deux (2) rapports de contrôle en matière de LBC/FT ont été produits et transmis aux autorités compétentes pour toutes fins utiles.

Le premier rapport fait suite aux contrôles effectués, du 12 au 19 juillet 2024, sur six (06) assujettis du secteur de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses. Il souligne que :

- sur six (06) assujettis contrôlés, quatre (04) avaient procédé à la désignation en leur sein de déclarants CENTIF dans le cadre de la LBC/FT ;
- les assujettis contrôlés procèdent à l'identification des clients habituels ou occasionnels par la vérification de la détention des cartes d'artisans miniers, ou de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) et à l'enregistrement des opérations d'achat et de vente d'or dans des registres règlementaires acquis auprès de la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) ;
- les assujettis contrôlés procèdent à la conservation des données sur l'identification des clients et des dossiers d'exportation de l'or.

Nonobstant ces bonnes pratiques, il est relevé des insuffisances dans la mise en place du dispositif LBC/FT notamment :

- l'absence de mesures spécifiques axées sur les Personnes Politiquement Exposées (PPE) ainsi que l'actualisation des données sur les clients au sein des six (06) assujettis contrôlés ;
- la non-production par les six (06) assujettis contrôlés de rapports en matière de LBC/FT.

Le deuxième rapport de contrôle en matière de LBC/FT fait suite aux contrôles effectués :

- du 21 au 27 juillet 2024, sur deux (02) sociétés d'exploitation semi-mécanisée d'or dans la région de sud-ouest ;
- du 11 au 17 août 2024, sur quatre (04) comptoirs d'achat et de vente d'or dans les régions des Hauts-Bassins et de la Boucle du Mouhoun.

Ce deuxième rapport souligne que :

- des six (06) assujettis contrôlés, aucun d'entre eux n'a achevé la mise en place du dispositif de LBC/FT. Ils ne disposent ni d'évaluation des risques de leurs activités, ni de politiques et de procédures en matière de LBC/FT. Néanmoins, ils disposent tous d'un responsable de la conformité. Trois (03) d'entre eux ont désigné leurs déclarants CENTIF ;
- à l'exception d'un seul assujetti, les autres assujettis contrôlés procèdent régulièrement à l'identification des clients habituels ou occasionnels ; et les opérations d'achat et de vente d'or sont consignées dans des registres réglementaires ;
- à l'exception d'un seul assujetti, les autres assujettis contrôlés procèdent à la conservation des données sur l'identification des clients, des dossiers de leurs transactions commerciales et des rapports d'activités trimestriels, semestriels et annuels produits ;
- aucun des assujettis contrôlés n'a produit de rapport dans le cadre de la LBC/FT.

Ces insuffisances, en plus d'autres relevées au cours des contrôles effectués, ont conduit à des recommandations visant à les corriger. Dans cette optique, la BNAF a adressé à tous les assujettis contrôlés des lettres d'injonctions à l'effet de corriger les insuffisances relatives au non-respect des obligations en matière de LBC/FT sous peine de sanctions par l'Autorité Nationale de Sanctions (ANS) en la matière.

- *Les injonctions faites*

Il résulte de l'article 7 du décret N°2023-1308/PRES-TRANS/PM/MEFP/MATDS/MJDHRI du 6 octobre 2023 que : « *Les autorités de supervision et de contrôle ne disposent pas d'un pouvoir de sanction. Toutefois, elles disposent d'un pouvoir d'injonction à l'égard des assujettis ainsi que des ordres professionnels et ou associations professionnelles dont ils relèvent. Elles peuvent alors les mettre en demeure d'accomplir des diligences qui leur incombent dans le présent décret ou de faire cesser des manquements à leurs obligations. En cas d'inaction, elles saisissent l'autorité nationale de sanctions aux fins de condamnations sous astreinte* ». Se fondant sur cette disposition, la BNAF dans une démarche pédagogique, a enjoint tous les assujettis contrôlés à l'effet de corriger au plus tard le 31 décembre 2024 les insuffisances relatives au non-respect des obligations en matière de LBC/FT/FP. En cas d'inaction, elle saisira l'ANS pour suite à donner.

## CONCLUSION

Au cours de l'année 2024, la BNAF, en collaboration avec ses partenaires, a joué sa partition dans la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines, et ce, conformément à ses missions et attributions.

En matière de lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales, l'activité de la BNAF s'est essentiellement focalisée, d'une part, sur le contrôle de conformités aux cahiers de charges des sociétés minières industrielles, semi-mécanisées, et des comptoirs d'achat et de vente d'or et, d'autre part, sur la répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales. Ces actions ont permis de contrôler cinq (05) sociétés détentrices de PESM, trois (03) sociétés d'exploitation minière industrielles et trente-un (31) comptoirs d'achat et de vente d'or en vue de s'assurer de leur conformité vis-à-vis de la réglementation en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

En termes de répression de la fraude, trente-sept (37) dossiers contentieux de fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales ont été ouverts à la BNAF courant 2024. La totalité de ces dossiers ouverts en 2024 ont été clôturés la même année. Six (06) autres dossiers ouverts antérieurement ont connu leur aboutissement en 2024. Ces dossiers ont concerné des faits de diverses natures. On note néanmoins une prédominance des faits d'exercice de l'activité de commerce d'or sans titre légal valide. L'activité de répression a permis également l'identification et le démantèlement de huit (08) bureaux illégaux d'achat et de vente d'or.

L'ensemble de ces activités de répression a permis d'engranger des résultats significatifs, notamment le recouvrement de quatre cent huit millions (408 000 000) de francs CFA en termes d'amendes infligées par voie de transaction, la saisie de plus de cinquante-six (56) kg d'or, la remise dans le circuit légal de trente virgule huit mille deux cent quatre-vingt-treize (30,8293) kg d'or par voie de transaction. Ces résultats ont été atteints grâce à la contribution de plusieurs structures habilitées.

En matière de LBC/FT/FP dans le secteur des mines, la BNAF en tant qu'autorité de supervision et de contrôle a, en collaboration avec la CENTIF, contribué au renforcement des compétences des assujettis à travers des séances de sensibilisation et de formation. Elle a aussi contrôlé dix-sept (17) assujettis sur le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP, lesquels contrôles ont nécessité l'émission d'injonctions à l'endroit des assujettis contrôlés.

La réalisation de l'ensemble de ces activités courant 2024 n'a pas été sans difficultés. En effet, avec sa désignation comme autorité de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT/FP, la BNAF se voit conférer d'autres missions. Toutefois, les capacités opérationnelles en termes de ressources humaines, matérielles et financières n'ont pas connu une amélioration. A cette difficulté liée à l'insuffisance des moyens s'est ajoutée la

vulnérabilité des acteurs de lutte qui s'explique d'une part, par la diminution drastique du taux des rétributions des produits de la lutte contre la fraude et d'autre part, par l'arrêt des répartitions sur une bonne période de l'année 2024.

Forts des acquis de l'année 2024, la BNAF et l'ensemble des acteurs de la lutte ont en perspective pour l'année 2025 l'intensification des actions de lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales. En effet, le nouveau code minier étend la compétence de la BNAF aux substances de carrières. En vue de s'approprier cette nouvelle attribution, une collaboration étroite avec la Direction Générale des Carrières sera mise en place. Aussi, la mise en œuvre de la SNLFO/BC-FT devra contribuer à une meilleure synergie entre les acteurs dans la lutte contre la fraude en 2025.

Par ailleurs, la production des rapports individuels des assujettis contrôlés dans le cadre de la lutte contre le BC/FT sera mis en œuvre.

En vue de relever les futurs défis, il est nécessaire de prendre des mesures pour remédier aux principales difficultés qui entravent gravement les missions des différents acteurs. Il s'agit d'une part, de revoir à la hausse les ressources humaines, matérielles et financières consacrées à la BNAF et d'autre part, d'adopter le plus vite possible l'ensemble des textes d'application du code minier concernant le fonctionnement de la BNAF et les rétributions des produits de la lutte contre la fraude en vue de booster la motivation des différents acteurs. Ces mesures permettront à la BNAF et à l'ensemble des acteurs de contribuer efficacement à la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales de même qu'à la LBC/FT/FP.